

Arrêt

n° 307 063 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 23 octobre 2023. Par un arrêt n° 300 698 du 29 janvier 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.2. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 20 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 23/10/2023 SUITE A UN ARRET DU CCE.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, l'intéressée a produit une attestation d'admission au sein du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), pour l'année académique 2023-2024. L'établissement scolaire de cette dernière nous précise dans son e-mail du 11/03/2024 qu'il n'est plus possible à l'intéressée de s'inscrire pour l'année académique en cours à savoir : 2023-2024.

Concrètement, cela signifie que l'intéressée à savoir Mme [T.Z.J.] ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière ni donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat

Considérant que, quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressée puisse encore s'inscrire, c'est un fait ; et que délivrer un visa étudiant à une étudiante dont on sait qu'elle ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'elle a choisis, c'est la laisser en Belgique livrée à elle-même, l'exposer au risque d'esclavagisme en étant exploitée par des filières mal intentionnées, au danger de se trouver exposée à travailler illégalement et au noir voire même à celui d'être entraînée à la délinquance plus ou moins grave ou encore contrainte à la prostitution ;

Considérant que le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et que cette possibilité est tributaire du calendrier ;

Dès lors, il faut constater que l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressée n'est plus rencontré et que l'intéressée n'étant pas inscrite et ne disposant pas d'une admission valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Question préalable – Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que :

« la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2023-2024. Comme cela ressort de l'attestation, les inscriptions sont clôturées depuis le 13 octobre 2023. La partie défenderesse s'est, en outre, adressée à l'établissement scolaire qui a confirmé que « nous ne pouvons plus accepter d'inscription pour cette année scolaire 2023-2024 ». Partant, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante lie son intérêt au sérieux de son moyen.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours sachant que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020 ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage à la requérante.

En l'espèce, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande le 7 août 2023, laquelle a été rejetée le 23 octobre 2023. Cette décision a été annulée par le Conseil au terme de l'arrêt n° 300 698 du 29 janvier 2024. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa en date du 11 mars 2024. La partie requérante a introduit le présent recours en date du 21 mars 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 23 avril 2024.

Le Conseil constate que la durée de la procédure est donc à l'origine de la perte d'actualité de l'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Or, il convient de souligner qu'une telle durée n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la requérante a perdu son intérêt à agir.

Ainsi, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre à la requérante un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* »¹.

À toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* »².

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, les contestations émises par la requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. La question de l'intérêt au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- des articles 3, 20 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte),
- des articles 58, 1^{er}, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent »,
- des « principes « *Nemo auditur* » et d'effectivité »,
- et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°300 698 du 29 janvier 2024.

3.1.1. Elle fait valoir, à titre principal, la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n°300 698 du 29 janvier 2024 annulant la précédente décision dans ce dossier, lequel se réfère lui-même à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 209.323 rendu le 30 novembre 2010. Elle estime que « Le défendeur méconnait l'autorité de chose jugée de Votre arrêt ».

Rappelant l'article 61/1/3, §1^{er}, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « l'article 60 de la loi n'exige à aucun moment la production d'une inscription pour l'année académique en cours » et que « L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme :

« *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ».

Elle indique qu'« Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global » et estime que « L'article 58.1^{er} de la loi doit être lu en conformité (arrêts 300696, 301047) ».

Elle précise que « L'étudiant étranger sollicite « *non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études* » et considère qu'« Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède

¹ C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018.

² CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010.

³ Conseil d'Etat, arrêt 209.323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514 ,285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903 ...

(arrêts 293244, 298931, 298933, 298938) », ajoutant qu'« *Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244)* ». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil dans l'arrêt n°290 332 selon laquelle « *le requérant ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 61/1/3* », ainsi qu'aux ordonnances n°14.881 et n°15.794 rendues par le Conseil d'Etat.

3.1.2. Elle soutient ensuite, à titre subsidiaire, que « *le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration* (arrêts 302798, 303105) » et affirme que « *Tel est bien le cas en l'espèce* ». Elle indique que la requérante « *a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale* » et qu'« *Elle a également produit une attestation pour l'année prochaine* », considérant que « *La décision méconnait le principe « Nemo auditur... »* (arrêts 272912, 273626, 278911, 278913, 278914, 284700, 290327, 290332, 299334...) ».

Elle soutient que « *Valider le motif de refus conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant [la requérante] à introduire une nouvelle demande en 2024, avec les frais que cela implique alors qu'elle a obtenu l'annulation de la 1ère décision adverse* » et que la requérante « *n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours* », lesquels « *ne peuvent impliquer pour elle l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement* ». Elle estime que « *Le refus n'est motivé par aucun motif admissible prévu par l'article 63/1/3 de la loi, de sorte qu'il convient d'appliquer la sanction expressément énoncée à l'article 61/1/1 §1er alinéa 2* » et que « *Telle conclusion doit être formulée expressis verbis dans Votre arrêt afin d'assurer l'effectivité du recours, garantie par les articles 14 et 47 de la Charte, puisque Votre 1er arrêt d'annulation n'a été suivi d'aucun effet par le défendeur* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*
1° *les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;*
2° *le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;*
3° *le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

L'article 60, §3, de la même loi dispose que :

« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*
[...]
3° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*
a) *qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
b) *qu'il est admis aux études, ou*
c) *qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

« l'intéressée a produit une attestation d'admission au sein du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), pour l'année académique 2023-2024. L'établissement scolaire de cette dernière nous précise dans son e-mail du 11/03/2024 qu'il n'est plus possible à l'intéressée de s'inscrire pour l'année académique en cours à savoir : 2023-2024. Concrètement, cela signifie que l'intéressée à savoir Mme [T.Z.J.] ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière ni donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Considérant que, quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressée puisse encore s'inscrire, c'est un fait ; et que délivrer un visa étudiant à une étudiante dont on sait qu'elle ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'elle a choisis, c'est la laisser en Belgique livrée à elle-même, l'exposer au risque d'esclavagisme en étant exploitée par des filières mal intentionnées, au danger de se trouver exposée à travailler illégalement et au noir voire même à celui d'être entraînée à la délinquance plus ou moins grave ou encore contrainte à la prostitution ; Considérant que le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et que cette possibilité est tributaire du calendrier ; Dès lors, il faut constater que l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressée n'est plus rencontré et que l'intéressée n'étant pas inscrite et ne disposant pas d'une admission valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que « l'article 60 de la loi n'exige à aucun moment la production d'une inscription pour l'année académique en cours » et qu'« Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat dans l'arrêt n°209.323 du 30 novembre 2010 selon laquelle « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études ».

À cet égard, il ressort en effet de la demande de visa introduite le 7 août 2023, et plus particulièrement du « Questionnaire – ASP Etudes » rempli par la requérante que celle-ci a sollicité un visa de séjour étudiant afin de poursuivre un « Bachelier en optométrie » au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), lequel se déroule sur trois années. Le Conseil observe qu'à la rubrique 23 de la demande de visa, consacrée à son objet, la partie requérante a indiqué « Etudes », sans indication plus précise de temps. Le Conseil relève que ce constat n'est pas invalidé par la rubrique 27 consacrée aux simples prévisions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen. La requérante a produit, à l'appui de sa demande, un « Modèle de formulaire standard », daté du 13 mars 2023, indiquant qu'elle avait obtenu une inscription définitive et était « admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023/2024 avec comme date ultime d'inscription le 13/10/2023 ». Le dossier administratif ne permet cependant pas de considérer que la partie requérante aurait entendu limiter l'objet de sa demande à cette seule année d'études. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante démontre qu'en date du 5 février 2024, soit antérieurement à la décision attaquée, elle a transmis à la partie défenderesse une « Attestation d'admission au Bachelier en Optométrie » de la requérante par le CESNa pour l'année académique 2024-2025, ce que la partie défenderesse ne conteste pas en termes de note d'observations.

La circonstance selon laquelle « L'établissement scolaire de cette dernière nous précise dans son e-mail du 11/03/2024 qu'il n'est plus possible à l'intéressée de s'inscrire pour l'année académique en cours à savoir : 2023-2024 » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent au vu de la nouvelle attestation produite pour l'année 2024-2025.

Le Conseil rappelle également qu'une demande de visa pour études ne vise pas uniquement une année académique déterminée mais bien un projet académique. Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »⁴.

Le Conseil rappelle également, à la suite de la partie requérante, qu'il a déjà jugé qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué impose à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne peut dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique de la demande, soit 2023-2024 en l'occurrence. En effet, l'intérêt de la partie requérante à cette annulation porte sur son projet de suivre des études en Belgique et n'est en

⁴ CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010.

principe pas limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (voir en ce sens : CCE, n° 300 421 du 23 janvier 2024, n°298 261 du 6 décembre 2023, et n°293 244 du 24 août 2023). Or, la précédente décision de refus de visa dans ce dossier a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°300 698 du 29 janvier 2024. La partie défenderesse était donc tenue d'analyser la demande de visa introduite par la requérante au regard du projet global de la requérante et des éléments transmis pour actualiser cette demande, notamment l'attestation d'admission pour l'année académique 2024-2025.

4.1.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient également que « *le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration* (arrêts 302798, 303105) » et que la requérante « *a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale* ». Elle avance que « *la requérante « n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours », lesquels « ne peuvent impliquer pour elle l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement* ».

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration.

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiante le 7 août 2023, et que la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa le 23 octobre 2023. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°300 698 prononcé le 29 janvier 2024. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa en date du 11 mars 2024. La partie requérante a introduit le présent recours en date du 21 mars 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 23 avril 2024.

Dans ces conditions, la requérante a transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation est imputable à l'autorité. Il appartenait dès lors, à tout le moins, à la partie défenderesse de prendre en considération la possibilité pour la requérante de commencer à suivre les cours à partir de l'année académique suivante, avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *Quant à la jurisprudence évoquée en termes de recours, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle serait transposable au cas d'espèce. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas est comparable. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. [...]*

, laquelle argumentation ne peut être admise, au vu des constats exposés ci-dessus.

Pour le surplus, la partie défenderesse se contente de reproduire la décision entreprise, ce qui n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précédent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS